



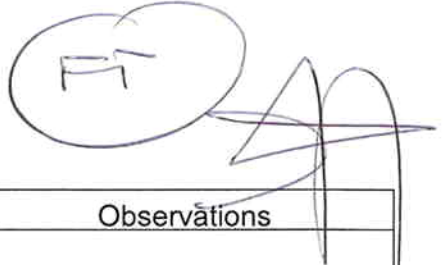
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTÉ D'AZUR

Marseille le 02 MAI 2005

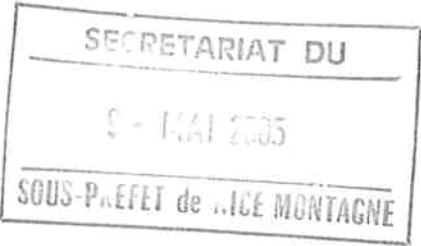
Monsieur Jean-Charles GERAY
Sous-Préfet de Nice Montagne
Route de Grenoble
06286 NICES CEDEX 3


REF. EC/FA/B20050419A
AFFAIRE SUIVIE PAR :
Edith CHOURAQUI
Tél : 04 91 15 62 78
edith.chouraqui@paca.pref.gouv.fr

→ 

Objet : Contrat de Pays Vallées d'Azur Mercantour

Désignation des pièces	Nombre	Observations
- Contrat de Pays Vallées d'Azur Mercantour	1	En retour, le Contrat du Pays de Vallées d'Azur Mercantour signé



Le Directeur d'Etudes

Edith CHOURAQUI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES



*Pays Vallées d'Azur
Mercantour*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Provence-Alpes-Côte d'Azur

CONTRAT DE PAYS

Vallées d'Azur Mercantour

Entre :

L'Etat, ayant son siège à la Préfecture de Région, boulevard Paul Peytral, 13282 Marseille cedex 20, représenté par Monsieur Christian FREMONT, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, ayant son siège à l'Hôtel de région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille cedex 20, représentée par Monsieur Michel VAUZELLE, Président du Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, dûment habilité par délibération du Conseil régional du 17 décembre 2004,

Le Département des Alpes-Maritimes, ayant son siège au Conseil Général des Alpes-Maritimes à Nice, représenté par Monsieur Christian ESTROSI, Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, dûment habilité par délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2004 ,

Et

Le Pays Vallées d'Azur Mercantour, ayant son siège au Centre Administratif de Valberg, 06470 Valberg, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en qualité de Président de la communauté de communes Cians Var, chef de file du Pays Vallées d'Azur Mercantour, dûment habilité par délibération de son Conseil Communautaire le 27 novembre 2004 et par délibération de la Communauté de Communes Vallées d'Azur le 10 décembre 2004.

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et notamment ses articles 25, 26 et 30;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat et notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le Contrat de plan Etat - Région signé le 15 mai 2000 ;

Vu le Document Unique de Programmation Objectif 2 de la région Provence Alpes Côte d'Azur, validé par décision de la Commission européenne du 22 mars 2001 ;

Vu la charte du Pays Vallées d'Azur Mercantour et son périmètre approuvés par les communautés de communes du Pays Vallées d'Azur Mercantour en date du 27 septembre 2003 et examinés par le Conseil de Développement ;

Vu la délibération du 5 décembre 2003 du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, émettant un avis favorable à la création du pays Vallées d'Azur Mercantour et approuvant la charte d'objectifs partagés entre le Pays et le Conseil régional,

Vu l'arrêté préfectoral de reconnaissance du périmètre du Pays Vallées d'Azur Mercantour n° 2004-113 en date du 28 avril 2004 ;

Vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du sous préfet de Nice Montagne, chef de file de l'Etat pour le présent contrat ;

Par le présent contrat de Pays, il est convenu ce qui suit entre les signataires :

Article 1er - Définition des Pays et objectifs des Contrats de Pays

1.1- Le Pays : définition

Le Pays se caractérise par une cohésion géographique, culturelle, économique et sociale. Il a vocation à se constituer autour de nouvelles solidarités territoriales, naturelles ou fonctionnelles.

Territoire de projet, le Pays doit respecter les limites des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, mais ne constitue pas pour autant un nouvel échelon administratif.

Le Pays est clairement un cadre d'impulsion, de coordination et de coopération. Il n'a pas a priori vocation à devenir un organe d'exécution et de maîtrise d'ouvrage et ne se substitue pas aux collectivités sur leurs compétences.

1.2 - La coopération intercommunale, moteur du Pays

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations de la charte du Pays, la priorité est donnée aux opérations (dont les opérations collectives) conçues et mises en œuvre à l'échelle du Pays. Toutefois les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à fiscalité propre, jouent un rôle éminent, notamment de maître d'ouvrage au regard de leurs nouvelles compétences définies par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et de la loi du 13 août 2004 portant sur les libertés et responsabilités locales.

Certaines opérations, sous maîtrise d'ouvrage communale, qui peuvent avoir un intérêt à l'échelle du Pays, seront examinées.

1.3- Les objectifs des contrats de territoire

Ces contrats ont pour objet d'apporter un soutien au développement des Pays. La démarche territoriale conduite dans les Pays vise à mieux satisfaire les besoins locaux en offrant des perspectives de développement aux territoires prêts à s'organiser autour de projets cohérents, adaptés à la vie de la population et du monde économique.

Le contrat est un instrument visant à répondre aux enjeux d'organisation et de développement du territoire exprimés dans la charte de développement du Pays, en partant du contenu élaboré par les acteurs locaux, parmi lesquels le Conseil de développement.

Le contrat de Pays doit également permettre de favoriser le développement durable du territoire, d'intensifier la mobilisation des initiatives locales, de maintenir et renforcer la préservation des ressources naturelles du territoire, de renforcer la cohésion de l'action publique dans le territoire.

Par ce contrat, l'Etat, la Région, le Département- et les autres collectivités locales concernées s'engagent à coordonner leurs actions et à faire converger leurs moyens en vue de la réalisation d'actions en application de la charte du pays.

Article 2 – Fondements du Pays

Les contrats de Pays sont conclus en application du volet territorial du contrat de plan Etat - Région 2000-2006. La mise en œuvre d'une politique territoriale forte constitue l'une des innovations majeures du contrat de plan qui répond à trois objectifs principaux :

- Développer et aménager les territoires dans le cadre de projets de développement durable
- Mettre l'emploi au cœur des projets de territoire
- Structurer le territoire régional.

A travers la signature du Contrat, les partenaires s'engagent à favoriser la mise en œuvre du projet de territoire du Pays et la lisibilité de la nouvelle organisation territoriale en respectant certains grands principes déterminants.

2.1 – La charte de développement

La charte de développement décrit les orientations fondamentales du territoire à l'horizon d'une dizaine d'années, notamment en matière de développement durable, d'aménagement de l'espace et d'organisation des services publics.

La charte a été approuvée par les groupements de communes compétents et les communes isolées concernées. La charte constitue ainsi le document de référence des acteurs du Pays.

2.2 - Le Conseil de développement

Pour renforcer la démocratie participative, le Conseil de développement associant les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs a été créé dans le Pays. A travers cette instance s'exprime l'implication des habitants au développement de leur territoire.

Le Conseil de développement du Pays a vocation à être l'expression équilibrée de la diversité des activités économiques, sociales, culturelles et associatives présentes sur le territoire. Il a été étroitement associé à l'élaboration de la charte de territoire et aux choix des opérations à mettre en œuvre.

Le Conseil de développement peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays.

Le Conseil de développement suit régulièrement l'avancement des actions mises en œuvre en application de la Charte; il est représenté au comité de pilotage et est aussi associé à l'évaluation de la portée des actions du contrat que doit mener le Pays. Pour ce faire, il peut choisir de se doter d'une personnalité juridique.

Le Conseil régional pourra apporter un soutien au conseil de développement sur la base d'un plan d'action et dans la limite de 25 000 euros.

2.3 - Le dispositif d'animation et d'ingénierie

Pour favoriser la démarche de projet, les partenaires institutionnels ont soutenu depuis plusieurs années, un dispositif d'animation et d'ingénierie dans les territoires. Ce dispositif est essentiel à l'émergence de projets innovants, notamment par l'association du monde économique et associatif à l'élaboration de projets. L'animation du territoire a pour vocation d'assurer le lien entre l'ensemble des élus locaux, porteurs de la démarche, le comité de pilotage et le conseil de développement. Le dispositif d'animation doit être soutenu et pérennisé. Les moyens mobilisés par les partenaires sont exprimés dans le contrat.